

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de l'Aisne
SOISSONS*

*Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

Réf. : 10314

IC/2019/ 014

Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL LETANG HOCHÉ BIOGAZ en vue d'exploiter une installation de méthanisation et de combustion sur la commune d'EPAUX-BEZU (site 1), deux stockages de digestats sur les communes d'EPAUX-BEZU et OULCHY-LE-CHATEAU (site 2) et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, EPAUX-BEZU, FOSSOY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY LE CHATEAU et LE PLESSIER-HULEU.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 1^{er} février 2018, complétée le 19 décembre 2018, par la SARL LETANG HOCHÉ BIOGAZ dont le siège social est à EPAUX-BEZU – Ferme de Chantemerle, représentée par M. François-Xavier LETANG et M. Jean-Baptiste HOCHÉ, en vue d'exploiter :

- une installation de méthanisation et de combustion sur la commune d'EPAUX-BEZU - Prés Chante Merle (site 1 - références cadastrales ZS 19 et 20),
- deux stockages de digestats sur les communes d'EPAUX-BEZU (site 1) et OULCHY-LE-CHATEAU - La Grange aux Oisons (site 2 - références cadastrales ZC 14 et ZB 10),
et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, EPAUX-BEZU, FOSSOY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY LE CHATEAU et LE PLESSIER-HULEU ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 janvier 2019 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781-1-b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2910-C a été supprimée à compter du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, d'une puissance inférieure à 1 MW, ne sont désormais plus classées au titre de la rubrique 2910 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LETANG HOCHÉ BIOGAZ dont le siège social est à EPAUX-BEZU – Ferme de Chantemerle, représentée par M. François-Xavier LETANG et M. Jean-Baptiste HOCHÉ, souhaite exploiter :

- une installation de méthanisation et de combustion sur la commune d'EPAUX-BEZU - Prés Chante Merle (site 1 - références cadastrales ZS 19 et 20),
 - deux stockages de digestats sur les communes d'EPAUX-BEZU (site 1) et OULCHY-LE-CHATEAU - La Grange aux Oisons (site 2 - références cadastrales ZC 14 et ZB 10),
- et épandre les digestats sur les communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BRENÉ, EPAUX-BEZU, FOSSOY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY LE CHATEAU et LE PLESSIER-HULEU.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes d'EPAUX-BEZU et OULCHY-LE-CHATEAU sur ce projet. Cette consultation se déroulera du **Vendredi 15 mars 2019 au Jeudi 11 avril 2019 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies d'EPAUX-BEZU et OULCHY-LE-CHATEAU aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – EARL LETANG HOCHÉ BIOGAZ à EPAUX-BEZU et OULCHY-LE-CHATEAU** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BRENÉ, EPAUX-BEZU, ETREPILLY, FOSSOY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY LE CHATEAU et LE PLESSIER-HULEU concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation aux mairies d'EPAUX-BEZU et OULCHY-LE-CHATEAU.

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BRENLY, EPAUX-BEZU, ETREPILLY, FOSSOY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE , OULCHY LE CHATEAU et LE PLESSIER-HULEU seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et adressés au préfet (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BRENLY, EPAUX-BEZU, ETREPILLY, FOSSOY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE , OULCHY LE CHATEAU et LE PLESSIER-HULEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au demandeur.

Fait à LAON, le

07 FEV. 2019

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER